

Ce qui change pour vous en à partir du 01.01.2023

Chômage énergie: le dispositif sera étendu jusqu'en mars 2023

Ce régime de chômage temporaire est ouvert aux entreprises dont les achats de produits énergétiques atteignent au moins 3% de la valeur ajoutée de l'année civile 2021, ou dont la facture d'énergie définitive du trimestre précédent celui au cours duquel l'entreprise recourt à ce régime a doublé (par rapport à celle du même trimestre de l'année précédente), est prolongé jusqu'en mars 2023.

Les travailleurs concernés touchent une allocation de chômage équivalente à 70% de leur salaire brut plafonné (à 3.075,04 euros) ainsi qu'une indemnité complémentaire minimale de 6,22 euros par jours, payée par l'employeur.

Incapacité de travail: les congés pourront être reportés en cas de maladie

Actuellement, lorsqu'un travailleur tombe malade pendant ses vacances, il n'a pas droit au salaire garanti vu que son contrat de travail est déjà suspendu pour cause de vacances annuelles. Le travailleur est considéré comme étant en vacances et non en incapacité de travail. Il ne peut pas reporter les jours de vacances qui ont coïncidé avec des jours d'incapacité de travail.

Désormais, la maladie ou l'accident survenu pendant les vacances suspendra l'exécution du contrat de travail et interrompra les vacances. Les jours de vacances non pris en raison de l'incapacité de travail pourront être utilisés à une date ultérieure.

Le report ne sera toutefois pas automatique. Le travailleur devra informer son employeur en temps utile, présenter un certificat médical et préciser qu'il souhaite transférer ses jours de congé. L'employeur convertira alors cette période en jours de maladie. Il octroiera ensuite le salaire garanti au travailleur.

Entreprises: la création d'une entreprise sera moins chère

Le coût de constitution d'une société à responsabilité limitée avec des statuts standards sera d'environ 1.000 euros, contre 1.500 euros actuellement. Ce tarif comprend un honoraire fixe (200 euros), un montant forfaitaire pour les frais d'acte (275 euros) et les frais de publication et les taxes.

Jobs étudiants: les jeunes travailleurs pourront prester jusqu'à 125 heures en plus

Afin de lutter contre les pénuries de main-d'œuvre et de pourvoir les nombreux emplois vacants, en 2023 et 2024, les étudiants seront autorisés à travailler jusqu'à 600 heures par an en payant des cotisations sociales réduites, au lieu de 475 heures.

Flexi-Jobs: les emplois seront désormais étendus à d'autres secteurs

Les flexi-jobs, ces emplois fiscalement avantageux pour les pensionnés et les travailleurs qui veulent compléter leur activité, sont étendus à de nouveaux secteurs: sport, cinéma, agriculture, parcs et jardins, soins de santé (pour les fonctions non-soignantes), culture et secteur événementiel (fonctions non-artistiques).

Plan de Formation: un droit individuel à la formation pour tous sera instauré

Chaque travailleur disposera d'un droit individuel de quatre jours de formation payés par l'employeur en 2023, puis de cinq jours en 2024. Les entreprises devront déposer chaque année un plan de formation, **sauf celles de moins de 20 travailleurs**.

Une contribution patronale pour limiter le recours excessif aux contrats journaliers

À partir du 1er janvier 2023, les entreprises devront verser une cotisation supplémentaire dans les caisses de la sécurité sociale lorsqu'elles accumulent plus de 41 contrats journaliers successifs par intérimaire et par semestre. La mesure, qui sera également applicable aux étudiants jobistes, avait été approuvée en juillet dernier par les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du travail.

L'accord prévoit l'instauration d'une cotisation ONSS supplémentaire qui devra être payée par l'entreprise utilisatrice en cas de recours exagéré aux contrats journaliers. Le principe actuel selon lequel les contrats journaliers ne sont autorisés qu'en cas de nécessité reste en outre maintenu. Par ailleurs, à partir du 1er janvier 2023, la durée totale de la succession d'un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée (ou pour un travail nettement défini) et d'un ou plusieurs contrats de remplacement, sera limitée à deux ans, sauf en cas d'interruption attribuable au travailleur. Dans le cas où cette période est dépassée, ce sont alors les règles du contrat de travail à durée indéterminée qui viennent à s'appliquer.

Un salaire net plus élevé

Le précompte professionnel, retenu lors du versement des salaires, des pensions et des allocations de chômage avec complément d'entreprise, sera calculé différemment. Cette sorte d'avance sur l'impôt des personnes physiques est régularisé avec la déclaration fiscale annuelle. Actuellement, le précompte professionnel est calculé par tranches, sur un montant brut arrondi au multiple inférieur de 15 euros. À partir du 1er janvier 2023, on tiendra compte du montant exact. Cela devrait éviter qu'une légère augmentation du revenu brut ne se traduise en un revenu net inférieur. La réforme est étalée sur trois ans.

De plus, l'indexation annuelle et l'adaptation des barèmes fiscaux pour le calcul du précompte professionnel entraîneront une hausse des salaires. En ajustant ces barèmes au taux d'inflation élevé, une plus grande partie du revenu se retrouvera dans une tranche d'imposition inférieure et sera imposée à un taux plus faible. Cela entraînera une augmentation du salaire net dans le secteur privé d'au moins 50 euros par mois. Cette augmentation est indépendante de l'indexation automatique des salaires.

Les « trajets retour au travail » seront adaptés

Les indépendants ayant été en incapacité de travail longue durée pourront bénéficier, à partir du 1er janvier 2023, des « trajets retour au travail », pour les aider à se réinsérer dans le monde du travail. La volonté du ministre des Indépendants, David Clarinval, est d'adapter ces « trajets », déjà disponibles pour les salariés, aux spécificités des indépendants, notamment en introduisant un accompagnement, « dans une approche positive et axée sur la personne. » Les « trajets retour au travail » pour les indépendants seront donc organisés sous l'égide d'un « Coordinateur retour au travail » au sein de la mutualité. Celui-ci « vise principalement à montrer aux personnes ayant des problèmes de santé la voie vers le retour au travail plus tôt et de manière ciblée ». Ces trajets et coordinateur retour au travail, seront implémentés dans l'assurance des indemnités des travailleurs indépendants.

Extension du statut de Primo-starter

Les indépendants sortant d'une incapacité de travail ayant duré au moins deux trimestres pourront, à partir du 1er janvier 2023, bénéficier du statut de Primo-starter.

Les cotisations sociales des indépendants sortant d'une incapacité de travail seront ainsi réduites selon le système dont bénéficient déjà les « Primo-starters », soit durant les quatre premiers trimestres. Cette mesure vise à favoriser la réintégration des indépendants qui reprennent leurs activités après une incapacité et pour lesquels les cotisations étaient souvent disproportionnées par rapport aux revenus limités qu'ils génèrent à ce moment-là. Selon le SPF Sécurité Sociale, cette mesure concernerait près de 5.200 indépendants.

Les indépendants en incapacité de travail pourront retravailler sans feu vert préalable

À partir du 1er janvier, le travailleur indépendant pourra ainsi reprendre le travail de manière adaptée sans attendre l'avis d'un médecin-conseil, comme c'est le cas dans le régime des salariés. Jusqu'ici, le travailleur indépendant devait obtenir du médecin-conseil de sa mutualité l'autorisation d'exercer partiellement une activité en vue d'une réintégration totale ou partielle sur le marché du travail. Concrètement, le travailleur indépendant communiquera la reprise du travail adapté et demandera l'autorisation du médecin-conseil au plus tard le premier jour ouvrable précédant cette reprise. Ce faisant, le régime des indépendants s'harmonise sur celui des salariés. De même, les travailleurs indépendants en incapacité de travail ne devront plus interrompre les soins et l'aide non directe aux personnes handicapées, sous réserve du respect de certaines conditions.

Conjoints aidants: le droit à la pension minimum sera restauré sous certaines conditions

Une solution a été trouvée pour la pension des quelque 17.326 «conjoints aidants» d'indépendants (dont 88% de femmes) qui étaient dans l'incapacité, avant 2003, de se constituer des droits à la pension et qui vont arriver à la pension sans pouvoir prouver 30 années de carrière.

À compter du 1er janvier, une mesure transitoire tardive sera instaurée. Ces conjoints aidants bénéficieront d'un nouveau mode de calcul des «deux tiers de carrière complète» requis pour cette pension. La «carrière» ne sera calculée qu'entre 2003 et la date de prise de la pension pour les conjoints aidants remplissant les conditions (ceux ayant cotisé depuis 2003 ou 2005, sans accès à la pension minimum, nés entre le 1er janvier 1956 et le 31 mai 1968).

Réforme du droit passerelle

Lorsqu'un indépendant rencontre des difficultés au point de devoir cesser ses activités, il peut prétendre au droit passerelle. Ce droit lui permet de percevoir une indemnité financière pendant douze mois avec un maintien des certains droits sociaux - soins médicaux, allocations familiales et indemnités d'incapacité de travail - pendant quatre trimestres. Néanmoins, pendant la période de droit passerelle, l'indépendant ne constitue pas de droits à la pension. Jusqu'à présent, un indépendant pouvait y avoir recours dans quatre situations: faillite, cessation en cas de règlement collectif de dettes, interruption forcée et cessation pour difficultés économiques.

En 2023, ce **droit passerelle** subira un remaniement complet.

- Le système des 4 piliers sera abandonné au profit d'un double critères d'accès: une interruption/cessation suite à des circonstances indépendantes de la volonté ou une interruption/cessation suite à des difficultés économiques. Ces critères engloberont 9 situations spécifiques.
- Le droit passerelle pourra faire l'objet d'un cumul avec une activité professionnelle et/ou un autre revenu de remplacement: moyennant certaines limites encore à définir.
- Un nouveau dispositif sera mis en place pour garantir le droit passerelle à tout indépendant: ils disposeront d'un droit de base consistant en 12 mois de prestations financières et de 4 trimestres de maintien de certains droits sociaux. Après épuisement de celui-ci, un droit additionnel sera octroyé.

C'était une des revendications les plus fortes du SNI depuis de nombreuses années, nous nous réjouissons de cette avancée

Indexation de la cotisation à charge des sociétés

Si vous possédez une société assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, vous devez alors l'affilier à une caisse d'assurances sociales et payer la cotisation annuelle à charge des sociétés, dont le montant dépend du total de votre bilan. Cette cotisation obligatoire sert à pérenniser le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

En raison de la situation économique de ces dernières années, les montants de la cotisation à charge des sociétés pour 2022 sont restés identiques à ceux des années précédentes:

- 868 euros pour les grandes sociétés
- 347,50 euros pour les petites sociétés

Le gouvernement a en effet décidé de reporter d'un an l'indexation des montants de la cotisation. En 2023, les sociétés devront donc payer plus. Voici les futurs montants encore à confirmer:

- 945 euros pour les grandes sociétés
- 378 euros pour les petites sociétés

La limite s'élèvera alors à 813.000 euros

5 jours de plus pour le congé de paternité

En 2023, le congé de paternité et le congé de naissance pour les coparents passeront de 15 à 20 jours (ou 40 demi-jours). Le congé doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant, mais peut être réparti au compte-goutte.

Le travailleur indépendant percevra une allocation par jour de congé. En 2021, l'allocation correspondante s'élevait à 96,60 euros par jour de congé, ce qui revenait à 1.449 euros au total.

Élargissement de l'activité rémunérée autorisée avec une pension de survie

Le gouvernement veut élargir les limites de l'activité autorisée pour les bénéficiaires d'une pension de survie de travailleur indépendant, de moins de 65 ans et qui ont un ou plusieurs enfants à charges. Ainsi, à partir du 1er janvier 2023:

- le plafond actuel "enfant à charge" sera augmenté de 4020 euros nets sur base annuelle si l'activité exercée est une activité indépendante. Ce plafond est d'application s'il existe seulement un enfant à charge.
- par enfant à charge supplémentaire, une augmentation supplémentaire de 4020 euros sera attribuée pour des revenus professionnels comme travailleur indépendant.

La réforme des droits d'auteur

Les œuvres relevant du droit d'auteur doivent désormais faire l'objet d'une exploitation. À défaut, il faudra satisfaire l'obligation d'un transfert de l'œuvre à un tiers en vue d'une diffusion de l'œuvre au public ou d'une reproduction.

En 2008, le législateur a déjà introduit un plafond (indexé) pour limiter le montant maximal des droits d'auteurs soumis au taux de 15%. Il s'élève à 37.500 euros, indexés en 2022 à 64.070 euros. Désormais, outre ce plafond annuel, il faudra également que le revenu brut moyen annuel des droits d'auteurs et des droits voisins qui ont été perçus au cours des quatre exercices d'imposition antérieurs n'excède pas le montant de base de 37.500 euros indexé. Si le contribuable ne respecte pas le plafond annuel, il verra le montant excédentaire

aux 37.500 euros indexés taxé aux taux progressifs par tranche, mais uniquement lorsqu'il a affecté ses droits d'auteur à l'exercice de son activité professionnelle. De même, s'il dépasse ce même plafond de revenu brut moyen annuel au cours des quatre derniers exercices d'imposition, les revenus de droits d'auteur perçus l'année suivante seront taxés comme des revenus professionnels s'il les a affectés à l'exercice de son activité professionnelle.

Outre ces plafonds, les revenus liés aux droits d'auteur seront plafonnés à 30%. En d'autres termes, ce type de revenu ne peut excéder 30% de l'enveloppe totale de la rémunération du contribuable.

Le gouvernement a prévu une disposition transitoire afin de permettre aux contribuables de s'adapter aux nouvelles règles. À partir de l'exercice d'imposition 2025, le nouveau régime sera entièrement applicable.

Un avantage fiscal supplémentaire pour les bornes de recharge bidirectionnelles

Les personnes qui investissent dans une borne de recharge à domicile, pour une voiture électrique, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt. Le montant sur lequel la réduction est calculée est plafonné à 1.750 euros.

En 2023, l'avantage fiscal diminuera pour les bornes de recharge normales, alors qu'il augmentera pour les bornes bidirectionnelles. Pour les investissements effectués à partir du 1er janvier 2023, le pourcentage de la réduction d'impôt passera de 45% à 30%. À partir de 2024, le taux de l'avantage fiscal sera ramené à 15%, ce qui chiffrera l'avantage maximal à 262,5 euros.

Les conditions de la réduction d'impôt resteront, quant à elles, inchangées. Il doit, par exemple, s'agir d'une station de recharge que vous faites installer par un professionnel dans/ à proximité immédiate de votre domicile (fiscal). En outre, il doit s'agir d'une station de recharge "intelligente" et "verte". Intelligente signifie que le temps et la capacité de charge sont contrôlés par un système de gestion de l'énergie. Seule l'électricité provenant d'un contrat d'énergie verte ou d'une production d'énergie propre peut être utilisée.

À l'inverse, la tendance sera à la hausse pour les bornes de recharge bidirectionnelles. Pour un montant d'investissement maximal de 8.000 euros, avec une réduction d'impôt de 30%, l'avantage fiscal pourra atteindre 2.400 euros. La charge bidirectionnelle signifie que l'électricité peut être chargée dans deux directions, de la borne de recharge vers la voiture électrique, mais aussi dans l'autre sens, de la voiture électrique vers la borne de recharge. L'électricité produite par la voiture peut ainsi être utilisée à la maison ou injectée dans le réseau électrique.

Vous ne pouvez demander l'application de la réduction d'impôt pour borne de recharge pour véhicules électriques qu'une seule fois: dans l'année où vous avez payé l'investissement. En outre, l'avantage diminue au fil du temps. En effet, cette réduction d'impôt n'existera plus pour les dépenses effectuées à partir de septembre 2024.

Baisse du taux de déduction des frais professionnels pour l'installation d'une borne de recharge

Les indépendants et les entreprises qui prévoient d'investir dans une station de recharge pour voitures électriques ont intérêt à accélérer leurs projets, car un taux de déduction élevé s'applique temporairement pour ces frais jusque fin 2023. L'amortissement de la borne de recharge et des frais accessoires, tels que le câblage peut être déduit au taux de **200% pour les investissements effectués jusqu'au 31 mars 2023**. Pour les investissements réalisés **du 1er avril 2023 au 31 août 2024, ces taux tomberont à 150%**.

Il faut néanmoins remplir certaines conditions. Il doit s'agir d'une station de recharge accessible au public. En outre, il doit s'agir d'une station "intelligente", reliée numériquement à un système de gestion qui module le temps de charge et la capacité de charge. La déduction pour frais ne peut être cumulée avec une déduction pour investissement.

Dernière année pour le bonus logement fédéral

Le gouvernement a acté la fin, dès 2024, du "bonus logement fédéral", c'est-à-dire de la possibilité pour ceux qui contractent un emprunt hypothécaire pour une seconde résidence de profiter d'une réduction fiscale dans le cadre de l'épargne à long terme.

De quoi s'agit-il? Chaque année, les contribuables peuvent mettre dans le panier fiscal de l'épargne à long terme (maximum 2.350 euros) certaines dépenses: les primes d'une assurance-vie individuelle, celles d'une pension complémentaire ou les amortissements en capital et les primes d'assurance solde restant dû liées à un emprunt hypothécaire pour une seconde résidence. Sur ce montant, une réduction d'impôts de 30% est appliquée, ce qui représente un gain maximal de 705 euros (hors centimes additionnels communaux) par contribuable.

Le gouvernement a décidé de ne plus autoriser de remplir ce panier avec les amortissements de capital et les assurances solde restant dû.

Les crédits signés en 2023 entreront bien toujours en ligne de compte pour la déclaration fiscale 2024 (et les suivantes). **C'est bien pour les crédits signés à partir de 2024 que le système sera supprimé (donc dès l'exercice d'imposition 2025). Rien ne change non plus pour les crédits en cours, qui continueront à profiter de la mesure.**

Extension des délais d'investigation et d'imposition

Les délais d'investigation et d'imposition seront adaptés dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale. Jusqu'ici le fisc disposait de trois ans pour contrôler et, le cas échéant, rectifier une déclaration fiscale. En cas de fraude, cette période est de sept ans.

Si la période de trois ans reste la norme, un certain nombre de nouveaux délais s'appliqueront à partir de l'exercice d'imposition 2023. Une première nouveauté est que le fisc pourra contrôler pendant quatre ans les déclarations qui n'auront pas été introduites ou qui auront été introduites tardivement. Il importe peu que le contribuable ait introduit sa

déclaration avec un seul jour de retard ou qu'il ne l'ait pas du tout fait. En outre, un nouveau délai de six ans vaudra pour les déclarations 'semi-complexes', qui s'inscrivent généralement dans un contexte international.

Cela concernera, par exemple, les investisseurs qui utilisent une convention préventive de double imposition pour bénéficier d'une réduction du précompte mobilier. Enfin, un délai de dix ans sera instauré en cas de fraude ou pour les "déclarations complexes", telles que les déclarations de constructions juridiques étrangères. La période pendant laquelle les documents devront être tenus à la disposition des autorités fiscales sera également portée à dix ans.

Le délai de réclamation – pour ceux qui ne sont pas d'accord avec l'imposition – sera porté de six mois à un an.

Une réduction pour les coparents en Flandre

Les parents (qui ont au moins deux enfants) ayant droit à des allocations familiales bénéficient d'une réduction du précompte immobilier. Jusqu'à présent, cette possibilité n'était offerte que pour l'habitation où les enfants sont domiciliés. Or les enfants ne peuvent avoir leur résidence principale qu'à une seule adresse, même si, après le divorce ou la séparation des parents, ils vivent à tour de rôle chez chacun d'eux. Par conséquent, un coparent dont l'enfant n'est pas inscrit ne pouvait pas, jusqu'ici, obtenir de réduction sur le précompte immobilier.

Cela changera à partir de janvier 2023. Pour les familles comptant deux enfants ou plus, une réduction forfaitaire de 8 euros par enfant sera appliquée (à majorer des additionnels communaux et provinciaux), quel que soit le nombre d'enfants. Les coparents pourront demander la répartition de cette réduction auprès des autorités fiscales au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Dans les autres Régions, la législation avait été modifiée précédemment. À Bruxelles, chaque parent a droit à une réduction du précompte immobilier proportionnellement à la période pendant laquelle les enfants sont effectivement hébergés chez lui. En Région wallonne, les deux coparents bénéficient chacun la moitié de la réduction.

Nouvelle phase de la réforme sur les voitures

- 1er janvier : un « ATN » plus coûteux

Le premier changement est le seul qui concerne directement le travailleur bénéficiant d'une voiture de société et sa fiche de salaire. Cette dernière indique un « avantage de toute nature » (un « ATN »), lié à son véhicule, qui va être taxé. Comment calcule-t-on son montant ? C'est complexe. On utilise une formule mathématique qui inclut plusieurs éléments comme la valeur catalogue du véhicule, mais aussi un taux d'émission de CO₂. Ce dernier dépend d'un coefficient publié par le SPF Finances, qui se base – et c'est la nouveauté 2023 – sur les émissions moyennes des véhicules immatriculés entre début octobre 2021 et fin septembre 2022. Pour l'année prochaine, les émissions sont plus basses (normal, le parc automobile vertit), ce qui fait baisser le coefficient et donc grimper le montant de l'ATN du travailleur. Et qui dit ATN plus élevé dit aussi impôt plus élevé, l'avantage étant taxé en général à hauteur de 50 %. Petit exemple concret : une voiture

diesel d'une valeur catalogue de 25.000 euros, avec un taux d'émission de CO2 de 105g. Niveau impôt, c'est environ 85 euros en plus à déboursier pour le travailleur. Seule catégorie de véhicule épargnée par cette augmentation : les électriques. Elles n'émettent pas de CO2, et sont donc soumises à un coefficient fixe.

- 1er janvier : le carburant des plug-in hybrides moins déductible

Les hybrides rechargeables seront les premières voitures à entamer le grand mouvement de baisse de la déductibilité fiscale. Et c'est d'abord leur carburant qui est visé. Pour les véhicules qui seront achetés, loués ou en leasing à partir de cette date, la déductibilité du carburant pour l'employeur va tomber à 50 %. Il faut savoir que c'est le bon de commande qui fait foi (et pas la livraison de la voiture) pour conserver l'ancien régime. On évite alors la limitation à 50 % des frais de carburant pour toute la durée de vie du véhicule, tant que c'est le même propriétaire.

- 3) 1er juillet : top départ pour le nouveau régime fiscal

Le 1er juillet prochain marquera le début de la fin du régime fiscal actuel favorable aux véhicules de société. Qui est concerné ? Toutes les voitures (essence, diesel, hybride...), sauf les électriques. Celles acquises à partir de cette date verront leur déductibilité chuter de 25 % chaque année à partir de 2026 (revenus 2025), pour atteindre 0 % en 2029 (revenus 2028). La déductibilité du carburant et des frais suit la même courbe descendante. Là encore, les véhicules achetés avant cette date ne sont pas concernés tant qu'elles ne changent pas de propriétaire et c'est aussi toujours la date de l'achat qui compte. Ces règles fiscales concernent l'employeur, pas l'employé. Les électriques, elles, bénéficient d'un régime à part. Elles restent déductibles à 100 % jusqu'au 31 décembre 2025. Après cette date, un régime de décroissance de la déductibilité débutera pour atteindre 67,5 % en 2031.

- 4) 1er juillet : augmentation de la taxe CO2

Vous ne le savez peut-être pas, mais . Son petit nom : « . » Le montant de Cotisation de solidarité CO2, cette taxe que l'employeur paie mensuellement sur un véhicule de société, va augmenter pour les véhicules achetés après le 1er juillet. Son montant est lié en partie à la consommation CO2 du véhicule.

[Les salaires de 500.000 employés indexés de 11,13% en janvier](#)

Chaque année, à la date du 1er janvier, les employés de la CP 200, la plus grande commission paritaire du pays, ont droit à leur indexation salariale. En 2023 celle-ci pourrait s'élever à 11,13%.

Outre la CP 200, d'autres secteurs ont un système d'indexation qui prévoit une adaptation annuelle des salaires à l'inflation chaque début d'année.

Crédit-temps: fin de l'allocation pour les travailleurs à temps partiel

À partir du 1er janvier 2023, les travailleurs à temps partiel ne pourront plus demander d'allocations pour un crédit-temps avec motif. Il faudra avoir travaillé au moins un an à temps plein pour avoir droit à une allocation.

La condition d'une occupation à temps plein vaut pour toutes les formes de crédit-temps: à temps plein (interruption complète) à mi-temps ou à un cinquième temps.

Outils numériques: le droit à la déconnexion "institutionnalisé"

Une entreprise qui compte au moins 20 travailleurs sera tenue d'indiquer dans une convention collective de travail (CCT) ou dans son règlement de travail la façon dont elle compte garantir le droit à la déconnexion pour ses employés.

Naissance et adoption: les congés seront rallongés

Le père ou coparent, employé à temps plein ou à temps partiel bénéficiera de 20 jours de congé de naissance (trois payés par l'employeur, 17 par la caisse d'assurance maladie) pour les naissances à partir du 1er janvier 2023.

Quant aux adoptions, à partir du 1er janvier 2023, le salarié pourra demander trois semaines supplémentaires de congé, en plus de son droit de base de six semaines à répartir entre les parents adoptifs. Si le travailleur adopte un enfant handicapé, le droit de base de douze semaines est complété par six semaines supplémentaires.

Soins à un enfant: le crédit-temps réduit

À partir du 1er janvier 2023 la durée maximale du crédit-temps pour soins à un enfant sera réduite de 51 mois à 48 mois. Désormais, ces congés seront également autorisés jusqu'à ce que l'enfant ait cinq ans et non plus huit ans, comme c'était le cas jusqu'ici.

Demandeurs d'emploi: la Wallonie doublera l'incitant à la formation

Dès le 1er janvier, les chercheurs d'emploi wallons pourront percevoir chacun deux euros de l'heure (contre un euro auparavant) de formation effectivement suivie, ce qui représente potentiellement jusqu'à 150 euros supplémentaires par mois.

Cet incitant doublé pourra être cumulé avec les allocations de chômage, ainsi qu'avec la prime unique de 350 euros pour une formation qui mène à un métier en pénurie, et de 2.000 euros pour les métiers en pénurie dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électricité.